RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00957
Numéro SIREN : 851 300 384
Nom ou dénomination : ABATTOIR PLAINEMAISON OCCITANIE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2021 sous le numéro de dépôt 4669

ABATTOIR PLAINEMAISON OCCITANIE
Société par actions simplifiée
au capital de 100000 euros
Siège social : ZA LES BESSIERES -
SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE
12420 ARGENCES EN AUBRAC

RCS N°851300384

DECLARATION
SOUSCRITE
en application de l'article 53 du
décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné la société CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON, représentée par la société PLAINEMAISON AQUITAINE, représentée par la société L J C, représentée par la société LJC, représentée par Monsieur BERNARD LEGUILLE,

Agissant en qualité de gérant de la société ABATTOIR PLAINEMAISON OCCITANIE, Société par actions simplifiée, au capital de 100000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 851300384.

Déclare et atteste que le siège social de la société ABATTOIR PLAINEMAISON OCCITANIE a été fixé :

De la constitution, du 17/06/2019 au 28/10/2021 au 18 AV DE L ABATTOIR - 87000 LIMOGES.

Fait à ARGENCES EN AUBRAC,
Le 28 Octobre 2021

La société CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON, représentée par la société PLAINEMAISON AQUITAINE, représentée par la société L J C, représentée par la société LJC, représentée par Monsieur BERNARD LEGUILLE,
Président



ENERGIE PLAINEMAISON

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100000 euros
Siège social : 18 AVENUE DE L'ABATTOIR 87000 LIMOGES RCS LIMOGES 851300384

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 OCTOBRE 2021

Le 20 OCTOBRE 2021,
A 16h00,

Le soussigné, la société CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON, représentée par la société PLAINEMAISON AQUITAINE, représentée par la société L J C, représentée par la société LJC, représentée par Monsieur BERNARD LEGUILLE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100000 €,

A pris les décisions suivantes, relatives :

- Au transfert de siège social
- A la modification de l'objet social
- Au changement de dénomination sociale
- A la modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 18 AVENUE DE L'ABATTOIR 87000 LIMOGES, au ZA LES BESSIERES - SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE 12420 ARGENCES EN AUBRAC, à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide, à compter de ce jour, de modifier l'objet social de la société comme suit :

- Abattage de bétail, expédition de bétail soit sur pieds soit abattu, élevage de bétail, commerce de boucherie en gros.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société comme suit : ABATTOIR PLAINEMAISON OCCITANIE, à compter de ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution portant sur le transfert de siège social, l'associé unique décide de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la société.

En conséquence de l'adoption de la résolution portant sur la modification de l'objet social, l'associé unique décide de modifier l'article relatif à l'objet social dans les statuts de la société.

En conséquence de l'adoption de la résolution portant sur le changement de dénomination sociale, l'associé unique décide de modifier l'article relatif à la dénomination sociale dans les statuts de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

La société CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON, représentée par la société PLAINEMAISON AQUITAINE, représentée par la société L J C, représentée par la société LJC, représentée par Monsieur BERNARD LEGUILLE,



ABATTOIR PLAINEMAISON OCCITANIE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 100 000 €

SIEGE SOCIAL :
Z A LES BESSIERES SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE
12420 ARGENCES EN AUBRAC

RCS Rodez (en cours)

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 OCTOBRE 2021

LA SOUSSIGNEE :

PLAINEMAISON AQUITAINE, société par actions simplifiée au capital de 875 000 €uros, dont le siège social est 18 avenue de l'Abattoir à Limoges (87000), immatriculée au RCS de Limoges, sous le numéro 402 384 549, représentée par LJC SAS, RCS Orléans 349 385 328, son président, lui-même représenté par Bernard LEGUILLE, dûment habilité aux fins des présentes, Plainemaison Aquitaine agissant en qualité d'associé unique de la SAS Abattoir Plainemaison Occitanie,

a adopté le 20 octobre 2021 les statuts suivants :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le sus-dénommé, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :
- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.
Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L411-2 I (2 et 3) et II du Code Monétaire.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

A compter du 20 octobre 2021, sur décision extraordinaire de l'associé unique, la présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :
– L'abattage de bétail, l'expédition de bétail, soit sur pieds soit abattu, l'élevage de bétail, le commerce de boucherie en gros
– et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

A compter du 20 octobre 2021, la dénomination de la Société est : Abattoir Plainemaison Occitanie
Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales « SASU» et l'énonciation du capital social, ainsi que la mention du siège social et les références d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

A compter du 20 octobre 2021, le siège social est fixé ZA les Bessières, Sainte Geneviève sur Argences, 12420 Argences en Aubrac.
Il peut être transféré partout en France par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.
Il peut être transféré à l'étranger par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TB

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 100 000 € correspondant au montant du capital social et à 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 1000 € (mille euros) souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 000 €uros.
Il est divisé en 100 (cent) actions d'une valeur nominale souscrite de 1000 € (mille euros), intégralement libérées et attribuées comme suit :
PLAINEMAISON AQUITAINE SAS 100 000 €uros, soit 100 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 21 des présents statuts.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés (ou le cas échéant l'associé unique) peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales ; toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ou les céder, en tout ou partie, à un ou plusieurs associés ainsi qu'à des non associés sous réserve du respect des dispositions de l'article 12.
La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés, ou le cas échéant l'associé unique, peuvent déléguer tous pouvoirs au Président, ou à toute personne ayant la faculté de représenter la société, à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées en totalité.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont entièrement libérées, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
Pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.
Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TB

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 3 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant. Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

12.1 Droit de préemption

A l'exception des cessions entre associés qui sont libres, toutes les cessions d'actions, à titre gratuit comme onéreux, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
L'associé cédant notifie au Président de la société, lequel en informera les autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
l'identité et le domicile de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et leur domiciles, montant et répartition du capital,
La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément.
Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
À l'expiration du délai d'un mois et avant celle du délai de trois mois, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément.
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.
Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

12.2 Agrément

A l'exception des cessions entre associés qui sont libres, les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par décision collective dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.
La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, ainsi que ses domicile et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

TB

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, et en cas de refus, elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code civil.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.
Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.
A la majorité des droits de vote des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.
A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.
Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TB

ARTICLE 15 – EXCLUSION – DECES D'UN ASSOCIE

15-1 Exclusion

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :
S'agissant d'une personne morale,

. Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
. Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition injustifiée et continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de l'une de ses filiales;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.
L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.
Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.
Le prix de cession des actions de l'exclu sera fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 3 mois.
A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.
La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15. 2 Décès d'un associé

Toutes attributions, dévolutions de parts sociales du fait du décès d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

TB

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.
En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.
PLAINEMAISON AQUITAINE (anciennement dénommée CV FRANCIS PLAINEMAISON) SAS est nommée premier Président de la société pour une durée illimitée.
Son représentant est LJC SAS, RCS Orléans 349 385 328, dont M. Charles LEGUILLE est le représentant permanent.
PLAINEMAISON AQUITAINE SAS et son représentant déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article 227-7 du Code de Commerce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président sortant est rééligible. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat ni d'âge.
Le Président peut être révoqué par décision collective des associés représentant au moins 50 % du capital social ou, le cas échéant, par l'associé unique, et après avoir été entendu par l'Assemblée ou par l'associé unique.

ARTICLE 17– STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.
Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique telles qu'énoncées à l'article 22 des présents statuts.
Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix, il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.
La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société statuant à la majorité simple. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés statuant suivant les mêmes règles.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.
Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du (ou des) directeur général.
Il détermine leur rémunération et les modifie s'il y a lieu. Celles-ci ne pourront excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.
En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement du Président temporaire et supérieure à 3 mois, le directeur général et le(s) directeur(s) conservent leurs fonctions et attributions ; le directeur général ou un directeur général délégué provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à leurs fonctions.
Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.
Monsieur Thierry BORDE est nommé Directeur Général, pour une durée illimitée, selon les conditions et modalités qui précèdent.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou son directeur général ou son (ses) directeur général délégué ou un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

TB

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Le Président ou le directeur général ou un directeur général délégué doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.
Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 20 – DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée, en cas de carence du Président et du directeur général, et après l'avoir mis en demeure de le faire, mais également à l'initiative de tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 1/3 du capital :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
(ii) soit par acte signé par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite y compris électronique,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
-Approbation ou refus des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
-Modification des dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de transfert du siège social.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.
En tout état de cause, les décisions devant être prises unanimement par les associés, tant en vertu de la loi que conformément aux présents statuts, sont les suivantes :

TB

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, à l'exclusion d'un associé, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à l'inaliénabilité des actions le tout conformément à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- le changement de nationalité de la société ;
- la modification des articles des présents statuts qui comportent la disposition expresse ne permettant de les modifier qu'à l'unanimité des associés.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Néanmoins, tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire.
Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.
En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.
Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.
En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la Société.
Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, sur première convocation la moitié ou sur deuxième convocation le tiers des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.
Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées c'est à dire :

(i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence ou votant par correspondance,
(ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 21 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.
Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.
Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, c'est à dire :

(i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence ou votant par correspondance,
(ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

En cas de partage des voix, celles du Président sont prépondérantes.

TB

ARTICLE 23 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

23.1 Assemblées

- Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du directeur général ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 20. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée. Tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 1/3 du capital peut également procéder à la convocation d'une assemblée.

- L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.
 Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de dix jours au moins.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle même, à la majorité simple des associés présents, son Président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
Le Président et le Secrétaire composent le bureau de l'assemblée. Les membres du bureau vérifient, certifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.
Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.
Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.
Les absentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme votes contre.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

TB

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.
En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

23.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 24. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.
Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les bulletins de vote des associés seront annexés au procès-verbal qui sera communiqué au commissaire aux comptes et aux associés.

23.3 Vote par correspondance

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.
En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.
Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.
L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société ou l'un de ses représentants et/ou l'un de ses préposés de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.
De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique.
Dans ce cas, une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.
Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.
Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société ou l'un de ses représentants et/ou l'un de ses préposés de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.
Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

TB

23.4 Constatation des actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.
Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.
Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.
Le droit de consulter emporte celui de prendre copie ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.
En outre, tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 1/3 du capital peut à tout moment durant l'exercice se présenter au siège la société et exiger la communication des documents énoncés ci avant.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléants désignés par décision collective des associés.
Le suppléant est appelé, sauf refus de ce dernier, à remplacer le titulaire en cas de démission, décès ou empêchement du titulaire. Les commissaires (titulaire et suppléant) sont nommés en même temps et pour la même durée. Leur désignation interviendra selon les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2020.

ARTICLE 27 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 28 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 24 des statuts.

TB

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.
Les associés décident de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.
Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.
Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.
À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 225-248 du Code de Commerce.
Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.
À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.
En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. S'il y a lieu, l'état de reprise des engagements effectués au nom et pour le compte de la société en cours de formation figure en annexe ci-après, dûment régularisé par les associés.
L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

TB

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

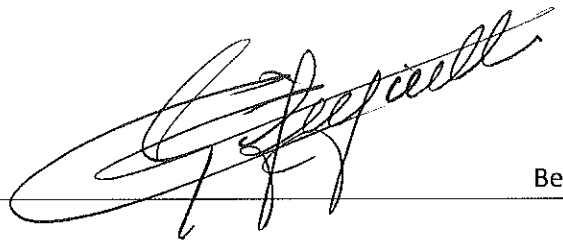
Pour faire publier la présente Société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

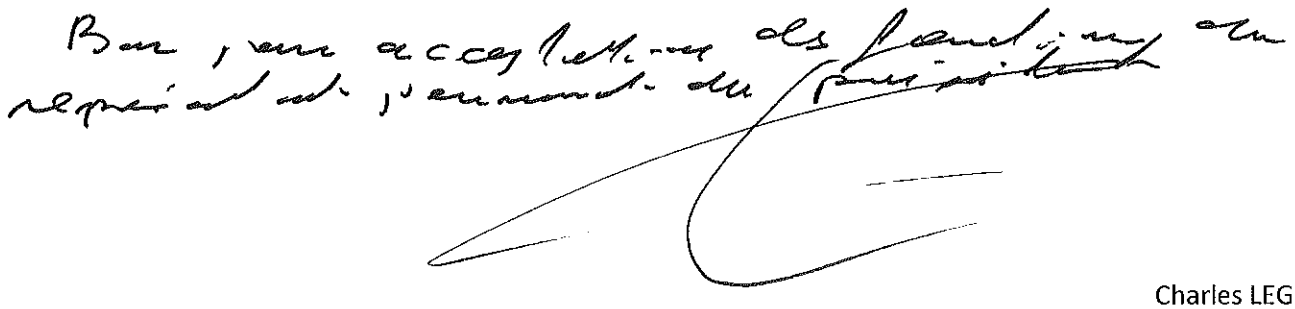
Fait à Pithiviers, Le 20 octobre 2021
En 3 exemplaires

Pour PLAINEMAISON AQUITAINE SASU, associée unique,



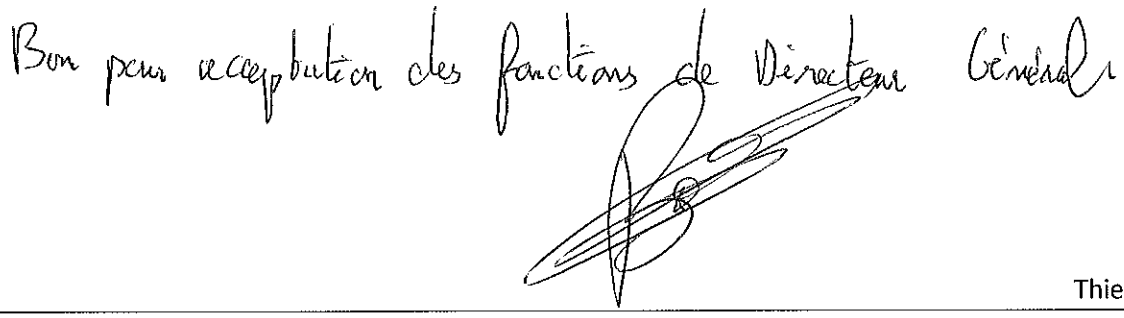
Bernard LEGUILLE

« Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Président »



Charles LEGUILLE

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »



Thierry BORDE